

Conclusions des parties requérantes

- annuler les décisions notifiant aux requérants leur passage de catégorie en ce qu'elles allouent un grade inférieur au grade devant être obtenu en application des dispositions statutaires, maintiennent le coefficient multiplicateur et suppriment les points de promotion dont bénéficiaient les requérants;
- constater l'illégalité de l'article 12 de l'annexe XIII du statut;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants sont tous lauréats des concours internes de passage de catégorie COM/PA/04 et COM/PB/04, dont les avis ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du nouveau statut. Après cette date, ils ont été nommés par la défenderesse dans une catégorie supérieure à la précédente, avec toutefois le maintien des grades, échelons et coefficients multiplicateurs qu'auparavant. En revanche, leurs points de promotion ont été remis à zéro.

Dans leur recours, les requérants font d'abord valoir que les décisions de nomination violent les articles 31 et 62 du statut, ainsi que les articles 2, paragraphes 1 et 2, et 5, paragraphe 2, de l'annexe XIII du statut, dans la mesure où, en vertu desdites dispositions, ils auraient dû bénéficier de classements plus avantageux. La défenderesse aurait ainsi, d'une part, enfreint le droit de tout fonctionnaire à être recruté au grade prévu dans l'avis de concours et, d'autre part, discriminé les requérants par rapport aux lauréats d'autres concours donnant accès aux mêmes catégories.

En outre, les requérants soutiennent qu'aucune base juridique ne permet à la défenderesse de continuer à leur appliquer les coefficients multiplicateurs prévus pour leurs anciennes catégories, pas plus que de les priver des points de promotion qu'ils avaient dans leurs «sacs à dos».

Enfin, selon les requérants, les décisions attaquées méconnaissent également les principes de confiance légitime, de maintien des droits acquis et d'égalité de traitement.

Recours introduit le 10 mars 2006 — Abarca Montiel e.a./ Commission**(Affaire F-24/06)**

(2006/C 108/61)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Parties requérantes: Sabrina Abarca Montiel et autres [représentant: L. Vogel, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision de l'Autorité Habilitée à Conclure des Contrats d'engagement (AHCC), du 21 novembre 2005, par laquelle ont été rejetées les réclamations formées par les requérantes, à des dates diverses s'échelonnant entre le 26 juillet 2005 et le 17 août 2005, critiquant les décisions administratives qui ont respectivement fixé le classement et la rémunération de chacune des requérantes, et critiquant également l'article 7 de la décision adoptée par le Collège des Commissaires le 27 avril 2005, qui contient les «Dispositions générales d'exécution relatives aux mesures transitoires applicables aux agents employés par l'Office des Infrastructures de Bruxelles dans les crèches et garderies à Bruxelles» (DGE), de même que les annexes I et II de cette décision;
- pour autant qu'il soit nécessaire, annuler également les décisions contre lesquelles étaient dirigées les réclamations susmentionnées;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes, actuellement agents contractuels affectées à l'activité des crèches et garderies de Bruxelles, accomplissaient ces mêmes fonctions déjà avant leur nomination, en vertu de contrats de travail soumis au droit belge. Elles contestent leur classement et leur rémunération fixés par la défenderesse lors de leur nomination en qualité d'agents contractuels.

Dans le premier moyen de leur recours, les requérantes font valoir qu'en application des DGE et d'autres dispositions concernant les agents contractuels de la Commission, elles auraient dû être classées en groupe de fonction III au lieu du groupe de fonction II, compte tenu de leur titre et de leur ancienneté.

Dans le deuxième moyen, les requérantes se plaignent notamment de ne pas bénéficier de la rémunération minimale prévue à l'article 6 des DGE.

Dans le troisième moyen, les requérantes invoquent la violation de l'article 2, paragraphe 2, du Régime applicable aux autres agents (RAA), du protocole d'accord intervenu le 22 janvier 2002 entre la Commission et la délégation du personnel des crèches et garderies sous contrat de droit belge, du principe de non-discrimination ainsi que des principes généraux en matière de sécurité sociale. En particulier, le calcul de la rémunération à garantir aux requérantes n'aurait pas dû prendre en compte les allocations familiales.

Recours introduit le 10 mars 2006 — Ider e.a./ Commission

(Affaire F-25/06)

(2006/C 108/62)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Béatrice Ider et autres [représentant: L. Vogel, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision de l'Autorité Habilitée à Conclure des Contrats d'engagement (AHCC), du 21 novembre 2005, par laquelle ont été rejetées les réclamations formées par les requérants, en date du 26 juillet 2005, critiquant les décisions administratives qui ont respectivement fixé le classement et la rémunération de chacun des requérants, et critiquant également l'article 8 de la décision adoptée par le Collège des Commissaires le 27 avril 2005, qui contient les «Dispositions générales d'exécution relatives aux mesures transitoires applicables aux agents employés par l'Office des Infrastructures de Bruxelles dans les crèches et garderies à Bruxelles», de même que les annexes I et II de cette décision;
- pour autant qu'il soit nécessaire, annuler également les décisions contre lesquelles étaient dirigées les réclamations susmentionnées;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants, actuellement agents contractuels affectés à l'activité des crèches et garderies de Bruxelles, accomplissaient ces mêmes fonctions déjà avant leur nomination, en vertu de contrats de travail soumis au droit belge. Ils contestent leur

classement et leur rémunération fixés par la défenderesse lors de leur nomination en qualité d'agents contractuels.

Dans le premier moyen de leur recours, les requérants font valoir qu'en application du protocole d'accord intervenu le 22 janvier 2002 entre la Commission et la délégation du personnel des crèches et garderies sous contrat de droit belge, ils auraient dû recevoir un classement plus avantageux. En effet, leur classement en le groupe de fonction I, grade 1, constituerait une erreur manifeste d'appréciation et une violation du principe de non-discrimination, dans la mesure où ils ont été considérés comme des débutants dépourvus de toute expérience professionnelle alors qu'ils disposaient d'une importante ancienneté.

Dans le deuxième moyen, les requérantes invoquent la violation de l'article 2, paragraphe 2, du Régime applicable aux autres agents (RAA), du protocole d'accord susmentionné, du principe de non-discrimination ainsi que des principes généraux en matière de sécurité sociale. En particulier, le calcul de la rémunération à garantir aux requérantes n'aurait pas dû prendre en compte les allocations familiales.

Recours introduit le 10 mars 2006 — Bertolete e.a./ Commission

(Affaire F-26/06)

(2006/C 108/63)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Marli Bertolete et autres [représentant: L. Vogel, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision de l'Autorité Habilitée à Conclure des Contrats d'engagement (AHCC), du 21 novembre 2005, par laquelle ont été rejetées les réclamations formées par les requérantes, en date du 26 juillet 2005, critiquant les décisions administratives qui ont respectivement fixé le classement et la rémunération de chacune des requérantes, et critiquant également l'article 7 de la décision adoptée par le Collège des Commissaires le 27 avril 2005, qui contient les «Dispositions générales d'exécution relatives aux mesures transitoires applicables aux agents employés par l'Office des Infrastructures de Bruxelles dans les crèches et garderies à Bruxelles» (DGE), de même que les annexes I et II de cette décision;